

DECRET N°07 _____/P-RM DU 22 JUIN 2007

FIXANT LES TARIFS DES EMOLUMENTS DES NOTAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution,
Vu la Loi N°96-023 du 21 Février 1996 portant statut des Notaires au Mali ;
Vu la Loi N°96-032 du 12 Juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
Vu le décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifiant, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

**CHAPITRE I : DES DROITS ET EMOLUMENTS DES NOTAIRES-
INTERDICTIONS – EXEMPTIONS**

**SECTION I : DES DROITS ET EMOLUMENTS–FORME DE
RECouvreMENTS**

Article 1 : Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur Ministère, sont fixés conformément aux tarifs annexés au présent décret Ils sont fixés ou dégressifs.

Article 2 : L'émolument fixe est l'émolument de minute sauf disposition contraire de la loi.

Article 3 : L'émolument dégressif est calculé en multipliant le capital porté par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

Article 4 : Les émoluments comprennent forfaitairement :

- la rémunération de tous les soins, conseil, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à l'élaboration de l'acte authentique ;
- le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau, droit d'enregistrement et de timbre, frais de publicité.

L'action en recouvrement des taxes établies s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que les services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'ils sont dûment

autorisés à remplir, les notaires peuvent réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties avec leur client sous le contrôle du juge taxateur en cas de contestation.

Le client doit être averti d'avance et par écrit, du caractère de la prestation, du montant et du mode de rémunération à prévoir.

Article 6 : L'émolument dégressif est perçu sur le capital énoncé dans l'acte ; le calcul se fait par somme ronde de 100 Franc. Dans tous les contrats ayant pour objet des prestations en nature ou lors que la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'émolument est calculé sur la valeur vénal estimative ou déclarée par les parties, pour la perception du droit d'enregistrement.

L'usufruit et la nue – propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété, toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit aux mêmes émoluments que ceux portant sur la propriété.

Article 7 : Le notaire ne peut faire une remise de 20% des émoluments afférents à un acte déterminé ou à divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Article 8 : L'acte contenant plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, ne permet au notaire de prétendre qu'aux émoluments se rapportant à la convention principale.

Lorsque les conventions sont indépendantes et sont frappées de droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles, les émoluments ne sont perçus qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Article 9 : Le notaire doit réclamer, sur un état détaillé, la consignation des frais à déboursier pour les actes qu'il doit d'établir, a la fin des opérations, il est tenu de présenter un état justificatif des dépenses effectuées.

Le notaire dispose du droit de rétention pour garantir le paiement de ses émoluments.

Articles 10 : Lorsque plusieurs notaires concourent au même acte, ils s'en partagent à égalité l'émolument dû sans augmentation du coût pour l'usager.

Article 11 : Les actes des indigents sont reçus gratuitement par le notaire sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente.

Article 12 : Le notaire commis par justice qui n'aurait pas rempli sa mission dans le délai imparti perd de la moitié à la totalité de ses émoluments lorsque le retard n'est pas justifié et compte tenu de sa durée de retard.

Article 13 : Les actes concernant le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par le notaire sur la production par les parties intéressées du certificat d'indigence établi par le chef de la circonscription administrative ou le maire de leur résidence.

Article 14 : Le notaire doit tenir dans son étude ; à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé des tarifs visés dans le présent décret.

Article 15 : En cas de contentieux, le Président de la Chambre Nationale des notaires est le juge taxateur des émoluments des notaires. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le tribunal civil compétent.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

Article 16 : Il est interdit au notaire de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou débours prévus au tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et en cas de récidive, de destitution.

Article 17 : Il est interdit au notaire, sous peine de suspension, de partager ses émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit.

Entre notaire, le partage se fait de la manière suivante :

- le notaire qui garde la minute à droit à la moitié de l'émolument ;
- Le notaire en second à l'autre moitié.

Les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

CHAPITRE II : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES-REDEVANCES-RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

SECTION I : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES-REDEVANCES

Article 18 : Le greffier notaire reçoit les mêmes émoluments que ceux prévus aux tarifs du présent décret.

Toute fois, la moitié des émoluments perçus est versée au trésor public.

La redevance est calculée sur la totalité des émoluments, droit de rôle et d'expédition qui lui ont été effectivement alloués. Elle est liquidée et recouvrée par le service de l'enregistrement.

Elle n'engage nullement la responsabilité de l'autorité dont dépend administrativement le greffier investi des fonctions notariales.

Article 19 : La redevance est payable trimestriellement. Le premier trimestre commence le premier janvier Chaque greffier notaire est tenu de déposer au Bureau de l'enregistrement, dans les dix premiers jours du mois de mai, août, novembre et février u certificat des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre écoulé.

Lorsque, pour une cause quelconque, la gestion prenait fin au cours d'un trimestre, le greffier notaire doit déposer, au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de fonction, l'état certifié des émoluments bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'à celui de la fin de l'intérim ou du remplacement inclusivement. Les duplicata de ces états sont remis au Procureur de la République ou au juge de paix à Compétence Etendue pour transmission au Procureur Général près la cour d'Appel.

Article 20 : Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement contrôlent les états des émoluments délivrés à leur service. Ils en conséquence autorisés à se faire représenter, les états de frais taxés ou non taxés, les actes ou répertoires, documents de comptabilité règlementaire, toute les pièces permettant la vérification des états déposés. Le refus de communiquer ces éléments est constaté par procès – verbal dressé par l'agent de l'enregistrement.

Article 21 : Le greffier notaire convenant aux dispositions de l'article 16 ci-dessus en cours une amende de vingt mille (20.000) francs immédiatement exigible. La récidive sans considération de la période qui la sépare des premières infractions est punie de deux cent mille (200.000) francs d'amende sous réserve de poursuite disciplinaire.

Article 22 : En outre, le contrevenant, en cas d'insistance, est condamné à représenter les documents sous une astreinte de vingt mille (20.000) francs minimum par jour de retard. L'astreinte courte à partir de la date de la signature par les parties du procès-verbal de refus de greffier notaire. Elle cesse le jour où il est constaté par mention par l'argent de contrôle sur ces principaux livres du notaire que la communication du notaire a été exécutée.

Article 23 : Le receveur des Impôts ou le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre selon les cas, au vu de l'état des émoluments dûment vérifiés, indique le montant du prélèvement exigible. Les sommes liquides sont immédiatement versées au trésor. Le montant de l'amende peut atteindre la moitié des émoluments perçus ou des émoluments relatifs à l'omission en cas de retard ou d'omission sur un état.

SECTION II : DU RECOUVREMENT

Article 24 : Le recouvrement des amendes et des redevances est poursuivi comme en matière d'enregistrement, et au besoin par rétention.

Article 25 : Les pénalités prononcées à l'occasion d'infraction commises de bonne foi pourront faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle, dans les mêmes conditions encourues en matière d'enregistrement.

Article 26 : Le délai de prescription pour les omissions de perception est fixé à cinq (5) années quelle qu'en soit la cause.

Article 27 : Le délai de prescription pour les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq années quelle que soit la cause de l'erreur.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°93-056 du 25 février 1993 fixant le régime des émoluments des notaires.

Article 29 : Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 Juin 2007
Le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou Toumani TOURE

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Madame Fanta SYLLA

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

TARIFS DES ACTES ET FORMALITES USUELS ANNEXES

AU DECRET N°07-_____/P-RM DU 22 JUIN 2007

Les actes et formalités usuels sont cités dans l'ordre alphabétique

1. EMOLUMENTS FIXES

L'émolument fixe est l'émolument de minute fixé à quarante mille (40.000) francs sauf autrement prévu dans les cas ci-dessous spécifiés :

- 1.1. Abandon par l'acte unilatéral d'immeuble grevé de servitude : émolument fixe ;
- 1.2. Abandon par l'acte unilatéral de quotité disponible : émolument fixe.
- 1.3. Acceptation d'abandon par acte séparé : émolument fixe ;
- 1.4. Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé : lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement, ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel : émolument fixe ;
- 1.5. Acquiescement pur et simple acte séparé : émolument fixe ;
- 1.6. Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : émolument par rôle de minute ;
- 1.7. Adhésion pur et simple acte séparé : émolument fixe ;
- 1.8. Affiche et insertion : émolument fixe, 5 000 francs ;
- 1.9. Ampliation : émolument fixe, non compris les rôles de copie ;
- 1.10. Apprentissage (contrat d') émolument fixe ;
- 1.11. Arbitres ou Experts : émolument fixe ;
- 1.12. Autorisation en général : émolument fixe ;
- 1.13. Bordereau de renouvellement d'inscription : émolument par rôle de minute.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

- 1.14. Bornage (procès-verbal de) : émolument par rôle de minute ;
- 1.15. Brevet (émolument de) : 30 000 francs ;
- 1.16. Cahier des charges d'adjudication : émolument par rôle de minute.
L'émolument par rôle n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste infructueuse ;
- 1.17. Carence (procès-verbal de) : émolument par vacation ;
- 1.18. Certificat de propriété : émolument fixe ;
- 1.19. Certificat de caution par acte séparé : émolument fixe ;
- 1.20. Certificat de vie : émolument fixe ;
- 1.21. Compromis : émolument par rôle de minute ;

- 1.22. Compte par acte séparé (Récépissé de) ne contenant pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel : émolument fixe ;
- 1.23. Compulsoire : émolument par vacation ;
- 1.24. Congé de bail : émolument par vacation ;
- 1.25. Consentement à exécution de testament ou de donataire entre époux : émolument fixe ;

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument proportionnel de délivrance.

- 1.26. Constitution à la caisse des dépôts : émolument fixe ;
- 1.27. Contribution après adjudication mobilière (paiement de) : une vacation ;
- 1.28. Copie collationnée ou figurée : 2000 francs en sus des droits de rôle de minute ;
- 1.29. Correspondance : il est alloué aux notaires, pour faire de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement, un droit forfaitaire de 3000 francs ;
- 1.30. Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : émolument fixe ;
- 1.31. Déclaration d'apport ou de fortune : émolument fixe ;
- 1.32. Déclaration pure et simple : émolument fixe ;
- 1.33. Déclaration de grossesse ou de paternité : émolument fixe ;
- 1.34. Déclaration de commande ne contenant aucune disposition nouvelle et faite à la suite d'un acte reçu par le même notaire : émolument fixe ;
- 1.35. Dépôt d'extrait de contrat de mariage : émolument fixe ;
- 1.36. Déclaration d'hypothèque : émolument fixe ;
- 1.37. Dépôt ou insertion en matière de société : émolument fixe ;
- 1.38. Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : émolument par rôle de minute ;
- 1.39. Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : émolument fixe, non compris les rôles de copie ;
- 1.40. Dépôt de pièces authentiques et autres (actes de) : émolument fixe ;
- 1.41. Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : émolument par vacation ;
- 1.42. Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : émolument par rôle de minute ;
- 1.43. Désaveu de paternité : émolument ;
- 1.44. Désistement d'hypothèque, de privilège : émolument fixe ;
- 1.45. Dispense de notification de contrat, de signification, de transport, de congé : émolument fixe ;
- 1.46. Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : émolument fixe ;
- 1.47. Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail : émolument fixe ;
- 1.48. Donation entre époux pendant le mariage : émolument de rédaction : dans l'office notarial : 10 .000 francs ; hors office notariat 20.000 francs ; la nuit : 40.000 francs ;
- 1.49. Etablissement d'origine de propriété : émolument par vacation ;
- 1.50. Etat de dettes, de meubles : émolument par rôle de minute ;
- 1.51. Etat des lieux (procès-verbal d') : émolument par rôle de minute ;
- 1.52. Formalité concernant un acte déterminé :

A. Vente de fonds de commerce.

- 1) Rédaction des billets de fonds énoncés dans l'acte sauf s'il s'agit de paiement par subrogation : 1/10 de l'honoraire de minute ;
- 2) Notification (contribution directe et indirecte), INPS propriétaire de l'immeuble :
 - Prix jusqu'à 1.000.000 francs $\frac{1}{4}$ de vacation ;
 - Immatriculation au registre du commerce de l'acquéreur et radiation du vendeur : 2 vacations.
- 3) Règlement des oppositions sans distribution par contribution et sans établissement d'acte de quittance ou main-levée : 0,80% des sommes distribuées ;
- 4) Formalité d'enregistrement d'hypothèque : émoluments fixes.
 - 1.53. Insertion pour droit de rédaction : émoluments fixes.
 - 1.54. Inventaire : émoluments par vacation.
 - 1.55. Légalisation.
 - Par pièce légalisée par le Juge : 10 000 francs ;
 - Par pièce légalisée par l'Administration : 2000 francs.
 - 1.56. Mainlevée de saisie : émoluments fixes.
 - 1.57. Mention marginale : 1 000 francs.
 - 1.58. Minute (émoluments de) : 40 000 francs.
 - 1.59. Mitoyenneté :
 - abandon : émoluments fixes ;
 - cession : émoluments comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré ;
 - convention émoluments fixes.
 - 1.60. Nomination d'exécuteur testamentaire, de gardien, de séquestre, de tuteur ou dépositaire : émoluments fixes ;
 - 1.61. Notoriété (acte de) : émoluments fixes ;
 - 1.62. Ouverture de coffre-fort (procès-verbal de) : émoluments par vacation ;
 - 1.63. Procuration : émoluments fixes ;
 - 1.64. Purge légale : émoluments par vacation ;
 - 1.65. Rapport pour minute : émoluments fixes ;
 - 1.66. Ratification : émoluments fixes ;

- 1.67. Réalisation de crédits : émolument fixe ;
- 1.68. Recherche (droit de).

Si l'année est indiquée : 1 000 francs. Dans le cas contraire : 2 000 francs.

- 1.69. Recollement : émolument par vacation ;
- 1.70. Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : émolument fixe ;
- 1.71. Référé : émolument par vacation ;
- 1.72. Renonciation par acte séparé : émolument fixe ;
- 1.73. Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit : émolument fixe ;
- 1.74. Reprise de vis commune : émolument fixe ;
- 1.75. Réquisitions : pour les réquisitions de transcription d'acte translatifs de propriétés, les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation, d'état caisse, les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement de tarif postal) : 10 000 francs ;
- 1.76. Révocation de donation entre époux, de mandats, de substitution, de testament : émolument fixe ;
- 1.77. Révocation de donataire à la mère tutrice, de donation de mandat, ou de substitution de testaments : émolument fixe ;
- 1.78. Rôle (photocopie de) : 300 francs par tirage, microfilms : 150 francs par page microfilmée ;
- 1.79. Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait, en vue de la transcription :
 - a) d'expédition, grosse ou extrait : 300 francs par page de feuillet de dimensions A4 ;
 - b) de minute : 500 francs par page de feuillet de dimension A4.

Les droits sont dus, même sur la première expédition des actes.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

1.80. Société :

- a) dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'assemblée générale ne donnant pas lieu à perception d'émolument proportionnel ; émolument fixe.

L'émolument est réduit de moitié, si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures et signatures, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

- b) dépôt au greffe : émolument fixe plus 10 000 francs par localité, non compris le coût de l'expédition ;
 - c) immatriculation ou mention au registre de commerce : émolument fixe.
 - d) insertion : émolument par rôle d'expédition ; minimum 5 rôle.
- 1.81. Substitution de pouvoirs : émolument fixe ;
 - 1.82. Vacation (émolument de) : 15 000 francs par vacation de trois heures.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par fraction vacation doivent constater l'heure à laquelle commence les opérations et celle à laquelle elles finissent, ainsi que les interruptions.

Voyage : lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 10 Kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, une indemnité kilométrique de 60 francs par kilomètre de distance parcourue, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 15 000 francs ; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

2. ÉMOLUMENTS DEGRESSIFS

L'émolument dégressif est calculé en multipliant le capital porté à l'acte par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

2.1. Abandon de biens.

- i. Par un héritier bénéficiaire: moitié des émoluments perçus en matière de vente;
- ii. A titre onéreux: émolument comme en matière de vente;
- iii. A titre gratuit: moitié des émoluments perçus en matière de donation.

2.2. Abandon par convention d'immeuble grevé de servitude: émolument comme en matière de vente.

2.3. Abandon de quotité disponible, accepté par acte séparé : émolument comme en matière de délivrance de legs.

2.4. Acceptation de cession de communauté, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées par acte séparé: émolument comme en matière de délégation de créance parfaite.

2.5. Acceptation de lettres de change ou de valeur commerciale: moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.6. **Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé:**

Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement, n'ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel:

1 à 2.500.000 de francs	3%
2.500.001 à 5 000.000 de francs	2%
5 000 001 à 10.000.000 de francs	1,5%
Au-dessus de 10. 000 001	0,75%

2.7- Acte imparfait: moitié des émoluments de l'acte Parfait.

2.8. Adoption testamentaire: au décès de l'adoptant: émoluments comme en matière d'ouverture en ligne directe soit :

- 5,50 % de 1 à 2 .500.000
- 4,00 % de 2.500.001 à 5.000.000
- 2 % de 5.000.001 à 10.000.000
- 1% au dessus.

Par acte séparé: moitié des émoluments de l'acte principal.

2.9- Affectation hypothécaire par acte séparé: moitié des émoluments de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 1,50 % du montant de l'inscription.

2.10- Affrètement: émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

2.11- Antériorité (consentement à) :

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité -: émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

2.12- Antichrèse par acte séparé: émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.13- Assurances (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée:

1 à 2,500.000 de francs	2,5%
2.500.001 à 5.000 000 de francs	1,5%
5 000 001 à 10. 000 000 de francs	1%
Au-dessus de 10. 000 001 de francs	0,40%

2.14- Attestations notariées: s'il y a un acte principal, moitié des émoluments dus. A défaut, totalité de l'émolument dû comme pour l'acte principal.

2.15- Aval: émoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

2.16- Baux (en cas de négociation, les émoluments sont doublés) :

a) Bail à loyer sur le prix total des années du bail, augmenté des charges:

1 à 2.500.000 de francs	4%
2.500.001 à 5000 000 de francs	3%
5.00000 1 à 10. 000000 de francs	2,5%
Au-dessus de la 000 001 de francs	1.5%

b) Bail à ferme, à pâturage, à nourriture: même tarif que ci-dessus sur le prix total des trois premières années, augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes augmenté des charges.

2.17- Bail il colonage : mêmes émoluments que le bail à ferme, mais calculés sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement.

a) Bail à cheptel: mêmes tarifs que pour le bail à colonage.

b) Bail à vie: sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments

en matière de bail à ferme).

c) Bail à durée illimitée, bail emphytéotique: le double des émoluments de bail à loyer sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.

d) Bail de carrière: émoluments de vente d'immeuble de gré à gré.

e) Bail au louage d'ouvrage ou d'industrie: émoluments de bail à loyer.

f) Bail de navire ou d'aéronef: émoluments comme pour acceptation d'emploi (2.6).

g) Bail par adjudication: le double des émoluments de bail à loyer.

h) Bail à domaine congéable :

- avec superficie: sur les superficies, émoluments comme pour la vente de gré ;
- gré (sur les rentes et charges, émoluments comme pour bail à ferme).
- sans superficie: émoluments de bail à ferme, augmentés de moitié.

i) Bail avec tacite reconduction: émoluments comme pour le bail à loyer sur le prix total de trois années de bail, augmenté des charges.

2.1 8- Billet simple à ordre ou au porteur:

1 à 2.500.000 de francs	3,00%
2.500.001 à 5.000.000 de francs	2,00%
5.000.001 à 10.000.000 de francs	1,50%
Au-dessus de 10.000.000 de francs	0,50%

2.19- bordereau d'inspection (rédaction de) :

1 à 2.500.000 de francs	2,0%
2.500.001 à 5.000.000 de francs	1,5%
5.000.001 à 10.000.000 de francs	1,0%
Au-dessus de 10.000.000 de francs	0,40%

2.20- Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire: émoluments par rôle de minute.

2.21- Cautionnement: émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.22- Cession de bail: émoluments comme en matière de bail sur les loyers restant à courir.

2.23- Cession de biens:

a)avec mutation de propriété: émoluments comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens cédés;

b)sans mutation de propriété: moitié des émoluments ci-dessus.

2.24- Cession de droits 'successifs :

a)si l'indivision cesse : émoluments de partage de biens indivis, sur la totalité des biens compris dans la succession.

b)si l'indivision ne cesse pas: émoluments de vente de gré à gré sur les parts acquises.

2.25- communauté ou sociétés d'habitation et de travail (Acte de) :

a)sans apports: émoluments par rôle de minute.

b)avec apports: émoluments comme matière de société.

2.26- Compensation: émoluments comme en matière de quittance sur la somme compensée.

2.27- Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat de séquestre.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses:

1 à 2.500.000 de francs	4%
2.500.000 à 5.000.000 de francs	3%
5.000.000 de francs	2%
Au-dessus de 10.000.000 de francs	0,75%

2.28 Compte de tutelle : mêmes émoluments que ci-dessus

S'il y a liquidation dans le même acte, il est perçu en outre, l'émolument de liquidation perçu sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que les émoluments puissent être cumulés en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

2.29- Constitution de pension alimentaire :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a)Pension alimentaire légale : moitié des émoluments comme en matière de legs, avec décharge;

b)Dans les autres cas: émoluments comme en matière de délivrance de legs, avec décharge.

2.30- Constitution de rente perpétuelle ou viagère:

a)à titre onéreux sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et, de dix fois la rente viagère : émoluments comme en matière de vente de gré à gré;

b)à titre gratuit: émoluments comme en matière de donation ou de testament.

2.31- Contrat de mariage.

a) sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : moitié des émoluments en matière de constitution de dot, soit:

3,00 % de 1 à 2500.000
2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000
1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000
0,75 %) au dessus.

b) sur les dots sans distinction de ligne:

4,00 % de 1 à 2.500.000
3,00 % de 2.500.001 à 5.000.000
1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000
1,00 au dessus.

c) Sans déclaration de biens: émolument fixe.

2.32- Crédit (Ouverture de) : émolument comme en matière d'obligation,

2.33- Dation en paiement: émolument comme en matière de vente de gré à gré.

2.34- Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : émolument comme en matière de quittance.

2.35- Déclaration de command :

Contenant une disposition nouvelle ou ne se faisant pas à la suite d'un acte reçu par le même notaire:

1 à 2.500000 de francs	10.000F
2.5 00.001 à 5000 000	20.000F
Au-dessus	40.000F

2.36-Déclaration d'emploi par acte séparé: émolument comme en matière d'acceptation d'emploi.

2.37- Déclaration de succession:

a) s'il ya liquidation faite ou en cours dans le même office notarial: 0,40% ;

b) dans le cas contraire:

1 à 2.500.000 de francs	2%
2.500 001 à 5 000.000 de francs	1,5%
5 000 001 à 10 000.000 de francs	1%
Au-dessus de 10 000 001 de francs	0,75%

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de la déclaration ou des expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans le même office notarial dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit 0,40% et l'excédent est imputé à concurrence sur l'émolument de la liquidation.

Minimum: 100 000 francs.

c) Les émoluments de déclaration de succession peuvent être multipliés par un coefficient variant de 1 à 10 au plus, lorsque l'héritier ou le légataire a été identifié ou découvert par le notaire à la suite d'enquêtes ou de recherches;

d) Ils sont réduits à 50 000 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

2.38- Déclaration de privilège de second ordre: émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.39- Déclaration préalable aux ventes de meubles: émolument comme en matière de tarif des Commissaires priseurs.

2.40- Délégation de créance:

- a) parfaite par acte séparé: émolument comme en matière d'obligation;
- b) imparfaite: moitié de l'émolument d'obligation.

2.41- Délivrance de legs :

a) sur l'acte de délivrance avec décharge:

1 à 2.500 000 de francs	2,5%
2500.001 à 5000.000 de francs	2,00%
5 000 001 à 10 000.000 de francs	1,50%
Au dessus de 1.000 001 de francs	1,00%

c) sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure: moitié des émoluments ci-dessus.

2.42- Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes:

- a) Dépôt fait par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures: émolument auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention;
- b) Dépôt non fait par toutes les parties ou sans reconnaissance d'écriture et de signatures : Actes ne comportant pas de publication aux hypothèques: moitié de l'émolument prévu par le paragraphe a) ;
Actes soumis à la transcription: le 1/4 de l'émolument prévu par le paragraphe.

a). Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement, en vue de la transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son office, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

2.43- Devis et marchés: émolument comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

2.44- Distribution de deniers par contribution:

Sur l'actif brut : émolument comme en matière de partage (a).

2.45- Donation entre vifs :

a) acceptées sans distinction de lignes sur la valeur des biens donnés: émolument comme en matière de vente de gré à gré.

b) non acceptées: les trois quarts de l'émolument ci-dessus.

c) Acceptation de la donation par acte séparé: le quart de l'émolument de la donation acceptée.

2.46- Echange: émolument comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

2.47- Endossement: comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.48- Engagement théâtral: émolument comme en matière de louage d'ouvrage.

2.49- Gage et nantissement: émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.50- Gérance libre de fonds de commerce: émolument sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de la gérance:

1 à 2.500.000 de francs	4,00%
2.500.001 à 5000000 de francs	3,00%
5000 00 1 à 10.000.000 de francs	2,00
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,50%

En cas de négociation: 2 fois ½ lesdits émoluments.

Sur les marchandises cédées: émolument comme en matière de vente de meubles.

2.51- Indivision (convention d') : moitié des émoluments prévus en matière de société.

2.52- Lettre de change: émolument comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.53- Licitations:

a) de gré à gré : Si l'indivision cesse: émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire: émoluments comme en matière de vente sur la part acquise;

b) Par adjudication: émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles;

c) Judiciaire: émolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

2.54- Liquidation de reprises:

a) sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émolument comme en matière de partage A ;

b) sur les reprises en nature: 0,40 %

2.55- Lotissement:

a) avec tirage au sort: émolument comme en matière de partage (2.61-a) ;

b) sans tirage au sort: moitié de l'émolument ci-dessus;

c) avec attribution amiable: émoulement comme avec tirage au sort.

2.56- Louage d'ouvrage et d'industrie: émoulement comme en matière de bail à loyer.

2.57- Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement:

a) définitivement partielle réduisant la créance: moitié des émoulements en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu' il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émoulement pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui reste garantie.

b) réduisant le gage: quart des émoulements en matière de quittance pure et simple.

2.58- Mines et carrières: bail, cession, exploitation ou vente: émoulement comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.

2.59- Obligation avec ou sans garantie:

1 à 2.500. 000 de francs	4,00%
2500 001 à 5.000.000 de francs	3,00%
5.000.001 à 10.000.000 de francs	2,00%
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,50%

En cas de négociation: les émoulements sont doublés.

Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

2.60- Ordre amiable avec ou sans quittance: mêmes émoulements qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

2.61- Partage amiable ou judiciaire:

a) partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation. Sur l'actif brut, moins les rapports dus en vertu d'actes authentiques, et des legs particuliers :

1 à 2.500.000 de francs	5,00%
2.500.001 à 5.000.000 de francs	3,75%
5 000 001 à 10.000.000 de francs	2,00%
Au-dessus de 10.000.000 de francs	1,75%

L'émoulement n'est perçu qu'une seule fois, sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte;

En outre, sur les reprises en nature: 0,6 % ;

b) liquidation sans partage: moitié des émoulements ci-avant;

En outre Sur les reprises en nature: 0,60% ;

c) partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus ci-dessus:

1 à 2500.000 de francs	4,00%
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00%
5000001 à 10000000 de francs	2,00
Au dessus	1,50%

Minimum dans les trois cas: 10 000 francs.

2.62- Partage anticipé ou d'ascendant: émoluments comme en matière de partage (2.61-a).

2.63- Partage testamentaire:

a) droits exigibles au moment de la rédaction de l'acte: moitié de l'émolument en matière de partage (2.55a) ;

b) au décès: moitié de l'émolument en matière de partage sur la valeur des biens au jour du décès.

2.64- Partage de société de construction:

a) sur la valeur des biens

1 à 2.500. 000 de francs	4,00%
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00%
5000 001 à 10.000.000 de francs	2,00%
Au-dessus	1,00%

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque : copartageant sortant de la société, ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total ;

b) Partage ou division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier sur le total des créances garanties : de l'émolument de quittance pure et simple.

2.65- Prisées mobilières : émoluments comme en matière Tarif des Commissaires-priseurs.

2.66- Prêt agricole et prêt pour aide à la construction: moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

2.67- Prêt conditionnel: émolument comme en matière d'obligation.

2.68- Prêt maritime: moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

2.69- Promesse d'attribution faite dans un procès verbal d'adjudication:

2.70-Émolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas.

8,00 % de 1 à 2.500.000
6,00 % de 2.500.000 à 5.000.000
4,00% de 5.000.001 à 10.000.000
2,00 % au-dessus.

2.71- Promesse de vente: 1 %, avec imputation sur l'émolument de vente, si elle se réalise dans le même office notarial dans les trois mois.

2.72-Prorogation de bail: émoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

2.73- Prorogation de délai: émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.74- Protêt

Simple :	Original	3.000F
	Copie	1.125F

2.75- Quittance :

a) pure et simple ou dans les cas prévus par la loi:

1 à 2.500.000 de francs	4%
2500 001 à 5 000.000 de francs	3%
5 000 00 1 à la 10.000.000 de francs	2%
Au-dessus de 10.000.001 de francs	1,75%

b) d'ordre judiciaire:

1 à 2.500.000 de francs	4%
2500 001 à 5 000.000 de francs	3%
5 000 00 1 à la 10.000.000 de francs	2,50%
Au-dessus de 10.000.001 de francs	1,50%

2.76- Rachat par réméré : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.77- Reconnaissance de dettes: émolument comme en matière d'obligation.

2.78- Reconnaissance de dot, de reprise, de droits paraphernaux: émolument comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

2.79- Reconnaissance d'enfant naturel: émolument fixe de minute.

2.80- Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour une cause d'utilité publique.
Avant l'expropriation: émolument comme en matière de vente.

Après l'expropriation: émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.81- Réduction d'hypothèque: émolument comme pour mainlevée d'hypothèque (2,9),

2.82- Règlement de copropriété: émolument comme en matière de vente d'immeuble.

2.83- Réméré (vente à) : émolument comme en matière de vente.

2.84- Remise de dettes: émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.85- Renonciation à hypothèque légale:

A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signatures privées ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe de minute.

Dans les autres cas: moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

2,86- Rétablissement de communauté (acte) :

1/5 des émoluments comme en matière de contrat de mariage.

2.87- Résiliation:

Dans les vingt quatre heures: émolument fixe;

Après ce délai: moitié de l'émolument de l'acte résilié;

De bail: moitié de l'émolument du bail sur les années restant à courir.

2.88- Retrait des droits litigieux, d'indivision successorale: émolument comme pour quittance pure et simple.

2.89- Société (acte de) sur le capital social:

2,00 % de 1 à 2.500.000 de francs

1,75% de 2.500.001 à 5. 000.000 de francs

0,50 % de 500.0001 à 10.000.000 de francs

0,20% 10.000.001 de 20.000.000 de francs

0,5 % de 20.000.001 à 50.000.000 de francs

0,10 % au dessus sous bail : émolument comme en matière de bail.

2.90- Testament authentique ou public:

Emolument pour la rédaction: dans l'office notarial, 50 000 francs; hors de l'office notarial, 75 000 francs; la nuit, 100 000 francs;

Au décès du testateur, l'émolument est dû sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire:

- a) en ligne directe et entre époux: émolument comme en matière de vente de gré à gré.
- b) en ligne collatérale ou entre étrangers: Émoluments ci-dessus, majoré d'un tiers ;
- c) Si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce

titre.

2.91- Testament mystique :

Acte de souscription: dans l'office notarial, 10000 francs; hors office notarial, 15 000 francs; la nuit, 30 000 francs.

Droit dû au décès du testateur: émoulement comme en matière de testament authentique.

2.92- Testament olographe:

Présentation au Juge du lieu d'ouverture: émoulement fixe; acte de dépôt, s'il y a lieu: émoulement fixe; au décès: moitié des émoulements perçus en matière de testament authentique.

2.93- Tirage au sort des lots: moitié des émoulements en matière de partage (2.61-a) mais, seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

2.94- Titre nouveau: moitié des émoulements qui seraient perçus sur l'acte principal.

2.95- Tn;Ilsaction: double de l'émoulement dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

2.96- Translation d'hypothèque ou de gage portant sur la totalité du gage ou de l'hypothèque: émoulement comme en matière d'affectation hypothécaire.

Partielle: mêmes émoulements perçus sur une somme qui sera fixée, eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

2.97- Transfert de créances: émoulement comme en matière d'obligation.

2.98- Transfert de droits litigieux et successifs: émoulement comme en matière de vente.

2.99- Usufruit (cession ou donation) : émoulement comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

2.100- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes, de bois, taillis, futaies, tourbières: émoulements comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.

2.101- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

- prisés : émoulement par vacation ;
- assistance au Référé: une vacation
- émoulement comme pour le tarif des Commissaires-priseurs.

2.102- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris) : émoulements comme en matière de vente par adjudication

d'immeubles.

2.103- Vente par adjudication judiciaire d'immeuble :

Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat: même émoluments que pour les ventes de gré à gré;

Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire: émoluments de vente après négociation.

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 150000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot. Toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

2.104- Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication) : double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même émoluments est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

L'émolument double est dû en cas de négociation par le notaire.

2.105- vente de gré à gré

d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et, en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels:

1 à 2.500. 000 de francs	5,50%
2.500. 001 à 5000 000 de francs	4,00%
5 000 001 à 10.000.000 de francs	2,50%
Au-dessus de 10 000. 00 1 de francs	1,75%

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments, à la moitié de leur valeur.

L'émolument est perçu sur la valeur des biens vendus figurant à l'acte ou dans des soumissions ou expertises ultérieures.

2.106- vente après négociation: double des émoluments ci-dessus

2.107- Warrant agricole: même émoluments qu'en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.